



NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.
FEDERATION NATIONALE BELGE
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.
Siège social et secrétariat : rue du prédécipe , 49
Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche
www.bpreb.com
Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75

FEDERATION NATIONALE BELGE DU CHEVAL DE P.R.E.

Association sans but lucratif

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE

TITRE I CHAPITRE I – Objets de l'Association

1. Dans le cadre de la défense, de l'encouragement et du perfectionnement de la race et de l'élevage du cheval de P.R.E., l'ASBL peut :
 - 1.1. gérer les différents documents généalogiques; seuls les documents généalogiques reconnus et certifiés par les services de la Ancce sont officiels.
 - 1.2. effectuer des contrôles zootechniques en collaboration avec les délégués officiels des autorités responsables espagnoles et belges, en récolter et en diffuser les données;
 - 1.3. collaborer avec les délégués des autorités responsables espagnoles et belges à l'organisation des expertises et reconnaissances officielles; délivrer aux éleveurs les certificats d'origine;
 - 1.4. organiser des concours de modèle et allures et éventuellement des compétitions sportives;
 - 1.5. organiser ou collaborer à la formation et à l'information des membres;
 - 1.6. prendre toute mesure qui est de nature à promouvoir l'élevage du cheval de P.R.E. et, d'une façon générale, une meilleure connaissance de cette race auprès du grand public;
 - 1.7. contribuer au maintien et éventuellement à l'exploitation des meilleures souches d'élevage;
 - 1.8. représenter ses membres dans des organismes nationaux et internationaux.
 - 1.9. faire respecter le principe établis que la seule et unique dénomination est le cheval de "PURE RACE ESPAGNOLE" .
2. Abus et fraudes :

Il incombe à l'Association de rechercher et de sanctionner les abus et les actes de nature à nuire aux intérêts et à la réputation de la race P.R.E.
3. Dans la limite de ses attributions et de ses possibilités financières, l'Association assumera toute mission que les Services d'Elevage belge ou espagnols pourraient lui confier.

CHAPITRE II – Les membres

1. Définitions

Il y a dans l'Association deux catégories de membres.

- 1.1. Membre effectif ou actif avec droit de vote à l'Assemblée Générale. Il existe deux types de membres effectifs :
 - a) les membres "ÉLEVEURS" comme repris dans les généralités du règlement d'élevage
 - b) Les membres propriétaires d'un cheval de P.R.E. , c'est à dire inscrit dans le Stud-Book Espagnol (Ancce).
- 1.2. Membre d'honneur et membre sympathisant sans droit de vote à l'Assemblée Générale.

2. Affiliation – Cotisation

Toute personne visée sous 1.1. ci-dessus qui en fait la demande au Conseil d'administration et s'acquitte du droit éventuel d'affiliation et de la cotisation annuelle peut devenir membre de l'Association.

La demande d'affiliation sera introduite au moyen d'un formulaire qui indique en résumé les droits et les devoirs des membres. Les nouveaux affiliés recevront en même temps que leur carte de membre, une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur et d'élevage. Les membres doivent en outre verser chaque année, avant le 1er mars, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

3. Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par les membres effectifs de l'Association. Les membres effectifs sont toutes les personnes visées au paragraphe 1.1. du Chapitre II ci-dessus.



NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.
FEDERATION NATIONALE BELGE
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.

Siège social et secrétariat : rue du prédécipe , 49

Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche

www.bpreb.com

Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75

4. Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association. En cas d'empêchement, un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif. Toute proposition écrite et signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

CHAPITRE III – Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de 10 membres.

60 % maximum des membres du conseil d'administration peuvent appartenir à une seule communauté linguistique, tandis que le président et le vice-président appliquent chacun une autre langue durant leur durée de siège.

Les membres de la Région de Bruxelles Capitale doivent choisir leur langue.

1. L'administrateur qui ne possède plus la qualité de membre effectif est d'office démissionnaire. Tout administrateur qui est démissionnaire avant la fin de son mandat est remplacé à la plus prochaine Assemblée Générale par un autre membre qui achève le mandat. Les candidatures à la fonction d'administrateur devront être introduites par lettre recommandée au Président du conseil d'Administration, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.
2. Dans les cas urgents, le Conseil d'Administration est convoqué par lettre ordinaire envoyée par le Secrétaire ou moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Les réunions du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera communiqué aux administrateurs en même temps que la convocation pour la réunion suivante.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil sont présidées par le Président.
4. Le Président a autorité vis-à-vis du Secrétaire. Le secrétaire est chargé de mettre en oeuvre les décisions prises collégalement par le Conseil d'Administration. Tout administrateur, quelle que soit sa fonction, est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration.
5. Compétences :

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance;

Faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner (éventuellement, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux) ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnement hypothéquer (éventuellement avec stipulation de saisie immobilière) les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous les droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

6. La révocation des Administrateurs est du ressort de l'Assemblée Générale; Elle statue à la majorité simple. La révocation comme Administrateur n'entraîne nullement l'exclusion de l'Association.